



## Conseil de déontologie – Réunion du 3 septembre 2025

### Plainte 24-45

#### X. c. Ch. Van Herck / lavenir.net & *L'Avenir Luxembourg*

**Enjeux : identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)**

#### Plainte fondée

##### En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 septembre 2025 qu'un article de *L'Avenir Luxembourg* consacré à un jugement du tribunal correctionnel d'Arlon dans une affaire de falsification d'un dossier de demande de crédit contrevenait à la déontologie. Observant que la divulgation des nom et prénom, de la tranche d'âge et de la commune du plaignant le rendait directement et sans doute possible reconnaissable par des tiers, le CDJ a considéré que cette 'identification n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information : la gravité des faits sur lesquels portait le jugement de culpabilité était relative et l'intéressé avait bénéficié d'un sursis probatoire. Le Conseil a estimé, en outre, que la récidive du plaignant n'y changeait rien dès lors, d'une part, que les premiers faits étaient étrangers à ceux traités dans l'article, d'autre part, qu'en permettant son identification directe, le média compromettait les effets recherchés par le juge en lui octroyant un sursis probatoire, et *de facto*, ceux découlant des mesures mises en place par l'intéressé pour son redressement social.

##### Origine et chronologie :

Le 25 novembre 2024, une plainte est introduite au CDJ contre un article paru dans les éditions papier et en ligne de *L'Avenir Luxembourg*, consacré au jugement de condamnation rendu à son encontre. La plainte, recevable après complément d'information relatif à la preuve de l'identité du plaignant, a été transmise au journaliste et au média le 18 décembre. Ces derniers y ont répondu le 6 janvier, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai de réponse complémentaire. Le conseil du plaignant a transmis sa réplique le 13 février, ainsi qu'un complément à cette réplique le 17 février, auxquels le journaliste et le média ont répondu le 5 mars, tout en communiquant eux aussi un complément à cette seconde réponse le lendemain. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la partie plaignante dans sa décision.

##### Les faits :

Le 21 novembre 2024, paraît, dans les éditions papier et en ligne de *L'Avenir Luxembourg*, un article signé Christian Van Herck qui est consacré à un jugement du tribunal correctionnel d'Arlon dans une affaire de falsification d'un dossier de demande de crédit. L'article est titré « Condamné pour avoir falsifié un dossier de demande de crédit » ; son chapeau revient sur la condamnation prononcée : « Pour faux en écriture pour

obtenir un crédit, un récidiviste est condamné à un an ferme, mais bénéficie d'un sursis pour favoriser son amendement ».

La première partie de l'article détaille les faits à l'origine du jugement, ainsi que la condamnation : « Un jeune trentenaire du Sud-Luxembourg s'est mis dans le pétrin tout seul, alors qu'il est en sursis probatoire suite à une condamnation pour avoir participé à une expédition punitive. Sans emploi, papa solo de deux jeunes enfants, il a falsifié un dossier de demande de crédit pour pouvoir acquérir une voiture. En aveux, [prénom et nom du plaignant], de Habay, a été condamné à un an de prison et à 800 € d'amende, comme le réclamait le ministère public. Le juge [son prénom et son nom sont mentionnés dans l'article] lui a cependant accordé un sursis probatoire de trois ans pour la peine de prison et pour les trois-quarts de la peine d'amende. Il a tenu compte de la plaidoirie de Me [le prénom et le nom de l'avocat sont précisés] : "Mon client a fait l'imbécile, mais je vous demande de lui accorder un sursis pour ne pas compromettre sa situation actuelle où il a retrouvé un emploi stable et où il doit s'occuper de ses deux petits enfants" ».

La deuxième partie de l'article, titrée « Deux épées de Damoclès au-dessus de la tête », évoque, quant à elle, les raisons du sursis et, de manière périphérique, le passé judiciaire de l'intéressé : « Le Tribunal a été sensible aux arguments soulevés par la défense : "Malgré son lourd passé judiciaire, le prévenu semble avoir pris la mesure de tout comportement infractionnel. Ses vies familiale et professionnelle sont à présent stables grâce notamment à un suivi psychologique et à la pratique intensive d'un sport qui va certainement contribuer à son redressement. Une peine privative de liberté ruinerait les efforts entrepris et une peine financière trop lourde serait fortement préjudiciable à sa famille et aux deux petits enfants". Le Tribunal exige que le suivi psychologique se poursuive ».

L'article se conclut en ses termes : « Avec deux sursis probatoires pendues [sic] comme des épées de Damoclès au-dessus de la tête, l'homme a intérêt à se tenir à carreau ».

### **Les arguments des parties :**

#### La partie plaignante :

##### *Dans la plainte initiale*

Le conseil du plaignant donne d'abord des éléments de contexte : son client était poursuivi par le tribunal correctionnel du Luxembourg pour avoir tenté frauduleusement de souscrire un crédit bancaire ; lors des plaidoiries, l'infraction a été reconnue et resituée dans un contexte d'amendement général de l'intéressé ; alors qu'il était en situation de récidive, le tribunal a pris acte des efforts de celui-ci pour tourner la page et l'a fait bénéficier d'un sursis total de la sanction.

Ensuite, il indique que le journaliste de *L'Avenir Luxembourg* a décidé de publier un article, dont il a fait parvenir au plaignant un projet dans lequel apparaissaient clairement ses nom et prénom. Or, pour lui, il est évident qu'une identification limitée devait être de mise puisque, d'une part, la décision du tribunal et la personnalité de l'intéressé ne justifiaient en rien le recours à une identification totale, d'autre part, le tribunal a été sensible à la capacité singulière du plaignant de se réinsérer complètement dans la société, raison de son sursis total, souligne-t-il. Il relève encore qu'à la suite de sa demande de publication de l'article sous le bénéfice d'une identification limitée – dont il fournit une copie –, la rédactrice adjointe du journal lui a fait part de son point de vue, à savoir le maintien du nom du plaignant sur la base du critère d'intérêt général à dimension locale de l'identification.

#### Le journaliste, l'adjointe au chef d'édition et le média :

##### *Dans leur première réponse*

Le média, qui s'exprime au nom du journaliste, de l'adjointe au chef d'édition et du rédacteur en chef, estime que deux des conditions prévues dans l'art. 3 de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias sont rencontrées dans le cas d'espèce. Tout d'abord, affirme-t-il, une autorité publique avait préalablement communiqué l'identité du plaignant. Il s'appuie pour démontrer son propos sur le fait, d'une part, que ni le prévenu, ni son avocat n'ont demandé le huis clos au motif que la publicité de l'audience risquait de lui porter préjudice, d'autre part, que le juge n'a pas non plus ordonné le huis clos car il n'a pas, selon lui, estimé qu'il fallait protéger la vie privée du prévenu. Il explique que les portes de la salle d'audience sont restées ainsi ouvertes et que tout le monde pouvait y entrer – tant les personnes concernées par le procès que le public et les correspondants des journaux –, afin de permettre aux citoyens d'avoir confiance en la justice et d'exercer un contrôle de son fonctionnement. Ensuite, pour lui, l'identification du plaignant relevait de l'intérêt général. Il estime ainsi que la plus-value requise par l'art. 4 de ladite Directive est rencontrée sur la base de plusieurs critères. Premièrement, il invoque celui de la gravité des faits, notant que le plaignant a été condamné, entre autres, à un an de prison, comme le réclamait le ministère public. Or, indique-t-il, 66% des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de police et correctionnels sont inférieures à un

an et sont donc moins graves que celle à laquelle a été condamné le plaignant. Ainsi, il affirme qu'en suivant le raisonnement du plaignant – qui, signale-t-il, a exercé une pression sur le journaliste avant la parution de l'article afin que son identité soit tue –, les journalistes ne pourraient plus jamais mentionner l'identité de deux tiers des personnes condamnées au tribunal. Deuxièmement, le média estime que le critère de la notoriété de la personne concernée au sein du public visé par le média est également rencontré. Il explique ainsi que, comme l'a rappelé le juge lors du délibéré, l'intéressé traîne un « lourd passé judiciaire », récent et relaté dans plusieurs de ses articles, dont il fournit les hyperliens : le 12 novembre 2022, un article relate sa condamnation à deux ans de prison pour participation à des expéditions punitives d'une extrême violence ; le 20 novembre 2023, un autre article relate une seconde condamnation à 30 mois de prison. Par conséquent, pour lui, l'identification du plaignant dans l'article litigieux hypothèque moins ses chances de réinsertion complète dans la société que l'existence de ces articles récents relatant des faits judiciaires plus graves. Le média affirme encore que le plaignant jouit d'une notoriété sportive locale en tant que joueur de football, étant passé par plusieurs équipes luxembourgeoises. Dans ce cadre, explique-t-il, il a aussi fait l'objet de plusieurs articles parus dans la presse régionales, en ce compris ses éditions (dont il fournit les hyperliens) : le 14 août et le 13 septembre 2017, deux articles parus sur le site de Sudinfo furent entièrement consacrés à ses soucis de santé qui menaçaient de mettre un terme à sa carrière footballistique ; le 21 avril 2017, un article du même média mentionnait son arrivée au sein du club d'Arlon ; le 20 juin 2023, un article publié sur son propre site évoquait son arrivée au sein de l'équipe de Habay-la-Neuve ; le 11 décembre 2023, un article entier était consacré au violent choc dont il avait été victime lors d'un match, lui occasionnant une triple fracture au visage. Finalement, le média souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que la décision de maintenir ou non un nom dans un article est une prérogative journalistique pleine et entière. Pour lui donc, il s'agit d'une règle essentielle pour la liberté de la presse, la liberté d'expression et le droit des citoyens à l'information.

### La partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

Concernant le huis clos, le conseil du plaignant rappelle que cette procédure est prévue à l'art. 190 du Code d'instruction criminelle qui précise : « L'instruction sera publique, à peine de nullité. Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 417/7 à 417/36, 417/38, 417/44, 417/46, 417/47, 417/56, 433quater/1, 433quater/4]4 ou sur l'article 433quinquies du Code pénal, en cas d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée ». Distinguant la règle de déontologie journalistique, qui vise à établir un juste équilibre entre le besoin essentiel pour la société d'être informée, et le huis clos qui vise la protection des victimes, il déplore l'amalgame utilisé par le média entre ces deux objectifs.

Quant à l'intérêt général de l'identification, le conseil du plaignant affirme qu'en l'espèce, la question n'est pas de connaître le passé spécifique du prévenu mais de savoir si, conformément aux règles de déontologie qui régissent la matière, la divulgation des nom et prénom d'un individu – ce qui n'est pas la norme en principe, souligne-t-il – apporte une plus-value à l'information disséminée par l'article litigieux et rencontre donc l'intérêt supérieur de l'information « libre et mesurée ». Il regrette également les critères pris en compte par le média, qu'il qualifie de « vagues » et déplore particulièrement celui ayant trait au danger pour la société, puisque l'article en cause est relatif à une décision de justice qui, justement, tient compte de la faible dangerosité générale du condamné et qui lui accorde le bénéfice de la probation, donc, du maintien dans le parcours de réintégration sociale. Par ailleurs, il relève la confusion « volontaire » entretenue par le média entre la notoriété sportive ou locale de l'individu et le besoin essentiel d'information, tel que garanti par la Cour européenne des droits de l'homme qui, selon le média, serait rencontré par la divulgation complète du nom du plaignant. Il dénonce encore l'association entre la faible assistance à une audience publique – qu'il souligne être le plus souvent composée d'autres prévenus appelés à répondre de leurs propres actes – et le lectorat du média qui est bien plus étendu, affirme-t-il. Il constate que c'est donc sciemment et totalement volontairement que le média a communiqué les nom et prénom du plaignant, bien qu'il ait fait amende honorable près du tribunal et bénéficie d'une mesure de clémence tenant compte à la fois de l'intérêt général et du souci de le maintenir dans un parcours de réintégration sociale qui inclut, pour lui, une discrétion locale sur les ennuis judiciaires qu'il a pu rencontrer dans le passé.

Le conseil du plaignant ajoute que son client a été convoqué par son employeur – un garage automobile dans la région –, qui a décidé de le licencier en raison de la mauvaise réputation qu'il aurait fait porter sur son entreprise. Pour lui, ce licenciement résulte de la divulgation de son identité par voie de presse. Il attire finalement l'attention du CDJ sur le fait que, dans une procédure pendante devant les juridictions du Grand-Duché du Luxembourg relative à un litige sans lien avec les faits dont question dans l'article litigieux, un confrère a déposé au dossier de pièces une copie de l'article identifiant le plaignant comme un individu

dangereux et violent, afin de le dépeindre le plus négativement possible. Par conséquent, il affirme qu'il s'agit, en l'espèce, d'une démonstration parfaite de la nécessité de protéger l'anonymat des condamnés, surtout dans le cadre des suites d'un jugement avec sursis probatoire.

### Le journaliste, l'adjointe au chef d'édition et le média :

#### *Dans leur seconde réponse*

Le média déclare réitérer l'intégralité de sa première réponse. Il y ajoute certains arguments. Tout d'abord, concernant le « lourd passé judiciaire » du plaignant, il explique que celui-ci encourt – au moment de la rédaction du présent argumentaire – une peine de 18 mois de prison avec sursis probatoire devant la Cour d'appel de Liège, devant laquelle il doit répondre d'une troisième agression « particulièrement violente » sur un jeune homme dans un bar à Habay-la-Neuve en 2022. A cet égard, il relève que le conseil du plaignant omet de signaler que ce dernier a bénéficié d'un sursis probatoire « malgré son lourd passé judiciaire », selon les mots du juge, et qu'il a été condamné à un an de prison.

Concernant le licenciement du plaignant, le média constate que le conseil de l'intéressé n'en fournit aucune preuve et note, pour le surplus, que son profil LinkedIn renseigne qu'il change d'employeur à intervalle plus ou moins régulier. Il en déduit qu'il est difficile d'attribuer à l'article litigieux la responsabilité de la « prétendue » fin de contrat du plaignant. Il observe aussi que le conseil du plaignant ne démontre aucun lien de causalité entre ce licenciement et l'article. Or, estime-t-il, après une première condamnation en 2022 à deux ans de prison pour sa participation à « des expéditions punitives violentes », après une seconde condamnation en 2023 à 30 mois de prison, après une troisième condamnation à 10 mois de prison pour avoir commis une autre agression « particulièrement violente », il n'est pas illégitime de penser que « la mauvaise réputation » dont pâtit l'intéressé dans la région s'explique davantage par la multitude de victimes de son comportement violent que par les articles parus dans la presse. Finalement, concernant l'évocation de l'article litigieux dans une autre procédure judiciaire devant les juridictions du Grand-Duché du Luxembourg, il souligne qu'un journaliste n'a pas à être tenu responsable des moyens de défense invoqués par la partie adverse d'un plaignant dans une autre affaire les opposant.

### **Décision :**

Le CDJ rappelle, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs ou postérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

Il note que l'article mis en cause est un compte rendu d'audience, soit un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants, pour donner au public une idée complète de l'audience.

Le Conseil observe que rendre compte de la décision d'un tribunal dans le cadre d'une affaire de falsification d'un dossier de demande de crédit constitue un sujet d'intérêt général pour un média local. Pour autant, il note que cet intérêt n'entraîne pas, par automaticité, qu'il en aille de même de l'identification du prévenu, identification qui nécessite d'être appréciée pour elle-même au regard de la balance entre droit à la vie privée et droit à l'information.

En l'espèce, il constate que la divulgation des nom et prénom, de la tranche d'âge et de la commune du plaignant le rendait directement et sans doute possible reconnaissable par des tiers.

Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne (par exemple dans un avis de recherche) ou lorsque l'intérêt général le demande.

En l'occurrence, le CDJ constate que cette identification est intervenue sans l'autorisation du plaignant et hors communication d'une autorité publique. A cet égard, contrairement à ce que le média affirme, il précise que le caractère public des audiences ne peut être assimilé à une communication de l'identité d'un prévenu par une autorité publique.

Il observe également que l'intérêt général ne justifiait pas non plus l'identification du plaignant qui n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information : la gravité des faits sur lesquels porte le jugement de culpabilité

est relative et l'intéressé a bénéficié d'un sursis probatoire. Le Conseil estime en outre que la récidive du plaignant n'y change rien dès lors, d'une part, que les premiers faits – dont le Conseil ne met pas en doute la gravité – sont étrangers à ceux traités dans l'article, d'autre part, qu'en permettant son identification directe, le média compromet les effets recherchés par le juge en lui octroyant un sursis probatoire, et *de facto*, ceux découlant des mesures mises en place par l'intéressé pour son redressement social. Le CDJ considère ce manquement d'autant plus regrettable que le média ne pouvait l'ignorer puisqu'il relaie la motivation du juge dans l'article litigieux, qui détaille les raisons pour lesquels le sursis probatoire est octroyé et souligne que le prévenu semble « avoir pris la mesure de tout comportement infractionnel ».

Que le plaignant ait été joueur de football en division provinciale n'a aucune incidence en l'espèce, d'autant plus que cela n'est pas relevé par le journaliste dans l'article en cause.

Les art. 4 (prudence) et 24 (droits des personnes : identification) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ont été enfreints.

Concernant le potentiel licenciement du plaignant par son employeur à la suite de la parution de l'article ou l'utilisation de ce dernier en justice dans un autre dossier, le CDJ rappelle que l'usage que font des tiers d'une production médiatique relève de leur responsabilité propre et non de celle du média et du journaliste.

Pour le surplus, relativement aux pressions que le plaignant aurait exercées sur le journaliste avant la parution de l'article pour que son identité soit tue, le Conseil note que le média n'apporte aucun élément démontrant que l'hypothèse de menaces ou tentatives d'intimidation prévue à l'art. 12.4 du Règlement de procédure permettant un classement sans suite de la plainte serait rencontrée.

Décision : la plainte est fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir Luxembourg* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – plainte fondée c. *L'Avenir Luxembourg***

#### **L'identification dans un compte rendu judiciaire de *L'Avenir* d'une personne ayant bénéficié d'un sursis probatoire n'apportait aucune plus-value à l'information**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 septembre 2025 qu'un article de *L'Avenir Luxembourg* consacré à un jugement du tribunal correctionnel d'Arlon dans une affaire de falsification d'un dossier de demande de crédit contrevenait à la déontologie. Observant que la divulgation des nom et prénom, de la tranche d'âge et de la commune du plaignant le rendait directement et sans doute possible reconnaissable par des tiers, le CDJ a considéré que cette identification n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information : la gravité des faits sur lesquels portait le jugement de culpabilité était relative et l'intéressé avait bénéficié d'un sursis probatoire. Le Conseil a estimé, en outre, que la récidive du plaignant n'y changeait rien dès lors, d'une part, que les premiers faits étaient étrangers à ceux traités dans l'article, d'autre part, qu'en permettant son identification directe, le média compromettait les effets recherchés par le juge en lui octroyant un sursis probatoire, et *de facto*, ceux découlant des mesures mises en place par l'intéressé pour son redressement social.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Ayant participé à la défense du média, Arnaud Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Alain Vaessen (présidence)

Véronique Kiesel

Thierry Dupièieux

Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux

Harry Gentges

Jean-Pierre Jacqmin

Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers

Pierre-Arnaud Perrouty

Wajdi Khalifa

Caroline Carpentier

Laurence Mundschau

Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Dominique Demoulin, Martial Dumont et Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président